



## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. **Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 304,32 €/ha/an.**

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables (sauf prairies temporaires de plus de deux ans et surfaces en jachères), cultures pérennes ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement. Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire ou permanente** ».
- **La taille minimale ou maximale des parcelles**
  - **Parcelles entières** : **minimum 10 ares, 5 m de large** ;
  - **Bandes** : **minimum 10 m de large** (En bordure de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.) ;
  - Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimale sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet.

▪ **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**

▪ **Localisation pertinente**

- bassin d'alimentation des captages
- bords de cours d'eau, fossés
- fonds de talweg
- ruptures de pente
- division du parcellaire
- continuités écologiques
- bordure d'éléments paysagers (haie, bosquet, mares, chemins)
- parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire

▪ **Couvert éligible** :

- Liste d'espèces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE
- Liste d'espèces ci-dessous (légumineuses pures interdites : mélange avec une autre famille obligatoire)

**GRAMINEES**

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

**LEGUMINEUSES**

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne\*

- Medicago polyformosa
- Medicago rigidula
- Medicago scutellata
- Medicago trunculata
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

\*Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de cinq ans. L'aide est payée en euros par hectare et par an. L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « *IF\_MOIS\_HE63* » sont décrites ci-dessous :

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**

- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage)**

**INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

- **Produits phytosanitaires**

**INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date), pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit).

## **REGIME DE CONTROLES ET DE SANCTIONS**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente. <b>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</b>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne, rabaissé à 5 mètres si le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés ...), de cours d'eau, ou d'une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de l'absence de fertilisation P et K,	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime

de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

### Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % - 30 %	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % - 80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

**Annexe 5 : Liste des espèces autorisées pour l'implantation d'une prairie**

En cas d'implantation, les graminées doivent obligatoirement être semées en mélange avec une légumineuse. Les légumineuses peuvent être semées pures.

GRAMINEES	LEGUMINEUSES
- Dactyle aggloméré	- Lotier corniculé
- Fétuque des prés	- Luzerne*
- Fétuque élevée	- <i>Medicago polyformosa</i>
- Fétuque ovine	- <i>Medicago rigidula</i> (luzerne à tige rigide)
- Fétuque rouge	- <i>Medicago scutellata</i>
- Fléole des prés	- <i>Medicago trunculata</i>
- Moha	- Mélilot
- Pâturin commun	- Minette
- Ray-grass anglais	- Sainfoin
- Ray-grass d'Italie	- Serradelle
- Ray-grass hybride	- Trèfle blanc
	- Trèfle de Perse
	- Trèfle hybride
	- Trèfle incarnat
	- Trèfle violet
	- Trèfle d'Alexandrie
	- Vesce commune
	- Vesce velue
	- Vesce de Cerdagne

**Source :** Chambre d'agriculture 77

\* dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)